

Loi 2002-2 : Les droits des usagers dans les établissements et services médico-sociaux

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle élargit le champ de la loi de 1975, place l'utilisateur au cœur du dispositif et rassemble les acteurs du travail social et du médico-social. On passe d'une logique de protection de la personne fragile à la reconnaissance d'un usager citoyen.

Cette loi régit près de 32 000 structures ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

Elle définit les sept droits fondamentaux des usagers :

- Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité
- Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant l'utilisateur
- Accès à l'information (livret d'accueil, contrat de séjour, dossier personnel)
- Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Elle met en place des instances au service des usagers :

- **Le médiateur** (personne qualifiée nommé conjointement par le préfet et le président du Conseil régional), auquel peut faire appel l'utilisateur pour faire respecter ses droits.
- **Le Conseil de la Vie Sociale**, qui permet à l'utilisateur, par l'intermédiaire de ses représentants, de pouvoir donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service (organisation intérieure, vie quotidienne, activités, animations, services thérapeutiques, projets de travaux et d'équipements...)

Elle réorganise le secteur social et médico-social

- **L'évaluation** contraint les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux à écrire et appliquer des procédures et à les évaluer à l'interne comme à l'externe, au regard de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles
- **La signature de conventions** entre établissements sociaux et médico-sociaux ou avec des établissements de santé ou encore avec des établissements d'enseignements afin de faciliter les coopérations
- **La signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), non obligatoire**, permet de prévoir les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés, pour une durée de 3 à 5 ans.